



INTERPOL

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

*Règlement relatif au contrôle
des informations et à l'accès
aux fichiers d'INTERPOL*

[II.E/RCIA/GA/2004(2009)]

RÉFÉRENCES

73^{ème} session de l'Assemblée Générale, résolution AG-2004-RES-08, adoptant le Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'INTERPOL, lequel se substitue à la 2^{ème} partie (articles 15 à 27) du Règlement relatif à la coopération policière internationale et au contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-INTERPOL qui est abrogée.

78^{ème} session de l'Assemblée Générale, résolution AG-2009-RES-13, modifiant l'article 2(a) et (b) du Règlement.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE 1 : LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES FICHIERS D'INTERPOL	3
Article 1 : Le rôle de la Commission	3
Article 2 : La composition de la Commission	3
Article 3 : Le mandat des membres de la Commission	3
Article 4 : La saisine de la Commission	4
Article 5 : Le fonctionnement de la Commission	4
Article 6 : Les résultats des travaux de la Commission	5
Article 7 : Le secrétariat de la Commission	5
Article 8 : Le budget de la Commission	5
CHAPITRE 2 : L'ACCÈS PAR LES REQUÉRANTS AUX INFORMATIONS À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES PAR INTERPOL	6
Article 9 : Les conditions et les modalités d'accès	6
Article 10 : Le contrôle exercé par la Commission	6
Article 11 : Les résultats du traitement d'une requête	6
Article 12 : Dispositions finales et mesures transitoires	6

RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE DES INFORMATIONS ET À L'ACCÈS AUX FICHIERS D'INTERPOL

PRÉAMBULE

Le présent Règlement est destiné à organiser le contrôle indépendant des fichiers de l'Organisation. Il établit ainsi une Commission de contrôle des fichiers dont il régit la composition, le rôle et le fonctionnement. Le présent Règlement détermine également les conditions générales selon lesquelles une personne peut avoir accès aux fichiers de l'Organisation.

CHAPITRE 1 : LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES FICHIERS D'INTERPOL

Article 1 : Le rôle de la Commission

- a) La Commission contrôle que les règles et les opérations de traitement par l'Organisation d'informations à caractère personnel, et notamment ses projets de création de nouveaux fichiers ou de nouveaux modes de diffusion d'informations à caractère personnel, sont conformes aux règles dont celle-ci s'est dotée en la matière et qu'elles ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux des individus, visés à l'article 2 du Statut d'INTERPOL qui renvoie à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, ou aux principes généraux en matière de protection des données.
- b) La Commission conseille l'Organisation dans tout projet, toute opération, toute réglementation ou toute autre question impliquant un traitement d'informations à caractère personnel.
- c) La Commission traite les demandes d'accès aux fichiers d'INTERPOL et répond aux requérants. Elle tient à la disposition des ressortissants ou résidents permanents d'un État membre de l'Organisation la liste des fichiers d'INTERPOL.

Article 2 : La composition de la Commission

- a) La Commission compte cinq membres désignés en raison de leur expertise et de façon à permettre à la Commission d'exercer ses missions en toute indépendance :
 - un Président, exerçant ou ayant exercé de hautes fonctions judiciaires ou dans le domaine de la protection des données,
 - deux experts en protection des données, exerçant ou ayant exercé de hautes fonctions dans ce domaine,

- un expert en informatique, exerçant ou ayant exercé de hautes fonctions dans ce domaine,
 - un expert reconnu pour son expérience internationale dans le domaine de la police, en particulier de coopération policière internationale.
- b) La désignation des membres s'effectue comme suit :
 - Les experts visés à l'article 2 ci-dessus sont désignés par l'Assemblée générale, parmi les candidatures transmises par les États membres et sélectionnées par le Comité exécutif.
 - Le Président est désigné par les quatre autres membres.
 - c) Les membres de la Commission doivent être des ressortissants d'un État membre d'INTERPOL et connaître au moins l'une des langues de travail du Secrétariat général de l'Organisation. À cet effet, les candidatures transmises par les États membres doivent être suffisamment détaillées pour permettre d'apprécier la qualification des candidats.
 - d) Dans la mesure du possible, les membres sont de nationalité différente et représentent au moins deux régions.

Article 3 : Le mandat des membres de la Commission

- a) La durée du mandat de chaque membre de la Commission est de trois ans, à compter de la date de désignation du Président de la Commission, étant entendu que la Commission est réputée être composée à la date à laquelle son Président a été désigné.
- b) Le mandat d'un membre, aux mêmes fonctions, en la même qualité, est renouvelable une fois. Il peut néanmoins être renouvelé une seconde fois si le Comité exécutif l'estime opportun compte tenu des circonstances.
- c) Sauf en cas de force majeure, les mandats des membres de la Commission ne sont pas tous renouvelés en même temps.
- d) Lorsqu'un membre de la Commission n'est plus en mesure d'exercer sa fonction ou a démissionné au cours d'un mandat, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. S'il s'agit d'un membre désigné par l'Assemblée générale, un remplaçant temporaire peut être désigné par le Comité exécutif en attendant la prochaine Assemblée générale.

**RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE DES INFORMATIONS
ET À L'ACCÈS AUX FICHIERS D'INTERPOL**

Article 4 : La saisine de la Commission

- a) La Commission peut être saisie par toute personne désirant accéder aux informations à caractère personnel la concernant ou concernant la personne qu'elle représente, conformément aux conditions de recevabilité des requêtes.
- b) Le Secrétariat général doit consulter la Commission dans tous les cas visés au Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale.
- c) Elle peut par ailleurs être consultée par le Secrétariat général sur toute question, tout projet ou toute opération concernant le traitement d'une information à caractère personnel, notamment pour l'interprétation d'une règle existante, l'adoption d'une nouvelle règle ou de règles d'application, ou encore pour la création de bases de données ou la conclusion d'accords avec des partenaires, impliquant une opération de traitement d'informations à caractère personnel.
- d) La Commission peut également décider elle-même de procéder à des contrôles dans le cadre de vérifications d'office.

Article 5 : Le fonctionnement de la Commission

- a) La Commission exerce les missions qui lui sont attribuées en toute indépendance.
- b) La Commission détermine le lieu et le nombre de ses sessions annuelles, étant entendu qu'elle se réunit au minimum trois fois par an, de façon à pouvoir mener à bien sa mission, sur convocation de son Président.
- c) Les sessions de la Commission se tiennent à huis clos. Seuls les membres de la Commission et son Secrétariat sont habilités à siéger en permanence au sein de la Commission. Pour discuter un point à l'ordre du jour, la Commission peut néanmoins inviter toute tierce personne dont elle estime la présence nécessaire.
- d) La Commission détermine elle-même ses règles de fonctionnement, dans la mesure où elles ne sont pas fixées dans le présent règlement.

- e) La Commission entreprend toute démarche appropriée pour mener à bien sa mission et garantir son indépendance. À cet effet, il est convenu de ce qui suit :
 - 1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque, et sont tenus au secret professionnel.
 - 2. La Commission dispose d'un droit d'accès, libre et sans réserve, à toutes les données à caractère personnel traitées par INTERPOL, et à tout système de traitement de ces informations, quel que soit le lieu, la forme ou le support dudit traitement. Dans la mesure du possible, la Commission exerce ce droit d'accès de manière à ne pas interférer inutilement dans le travail quotidien du Secrétariat général.
 - 3. La Commission consulte le Secrétariat général et peut demander à entendre ses représentants.
 - 4. La Commission consulte également les Bureaux centraux nationaux ou les autres sources des informations concernés, voire le Comité exécutif.
 - 5. La Commission peut demander au Comité exécutif à être entendue par l'Assemblée générale conformément à l'article 6(d) ci-après.
- f) Pour lui permettre de mener à bien sa mission, le Secrétariat général :
 - 1. transmet à la Commission toute requête qu'elle reçoit dès sa réception, étant entendu que les requêtes transmises par l'Organisation à la Commission et les échanges de correspondances entre l'Organisation et la Commission ne sont pas enregistrés dans les fichiers de l'Organisation, sauf sur recommandation de la Commission pour actualiser une information figurant déjà dans les fichiers d'INTERPOL ;
 - 2. communique à la Commission toute information nécessaire ou requise par la Commission, et notamment la liste des fichiers, informatisés ou non, comportant des données à caractère personnel, ainsi que leur structure et les droits d'accès qui y sont attachés ;
 - 3. fournit à la Commission l'assistance nécessaire, notamment pour lui faciliter la tenue de ses sessions et pour garantir son indépendance ;

**RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE DES INFORMATIONS
ET À L'ACCÈS AUX FICHIERS D'INTERPOL**

4. informe la Commission de toute nouvelle mesure concernant le traitement d'informations à caractère personnel ;
5. peut également demander à être entendu par la Commission pour élaborer ou défendre sa position, notamment en cas de désaccord avéré avec une recommandation de ladite Commission.

Article 6 : Les résultats des travaux de la Commission

- a) La Commission, éventuellement par l'intermédiaire de son Secrétariat :
 1. fait part de ses investigations et adresse ses avis et recommandations au Secrétariat général, afin qu'ils puissent être portés à la connaissance des entités et des personnes concernées, voire mis en œuvre ;
 2. si elle l'estime opportun, communique au Secrétariat général certaines informations tirées des requêtes ou certains documents élaborés par son Secrétariat à sa demande dans le but d'appréhender et de contrôler le traitement des informations à caractère personnel par l'Organisation.
- b) Si le Secrétariat général estime ne pas pouvoir suivre une recommandation de la Commission :
 1. il entreprend toute démarche appropriée en vue de s'assurer que le traitement par INTERPOL des informations à caractère personnel concernées est conforme aux règles dont s'est dotée l'Organisation en matière de traitement d'informations, et
 2. il remet à la session suivante de la Commission, un rapport exposant et motivant ses choix.
- c) En cas de désaccord avec le Secrétariat général sur une opération ou un projet de traitement d'informations à caractère personnel, la Commission peut en informer le Comité exécutif, afin qu'il puisse éventuellement prendre toute mesure appropriée.
- d) La Commission dresse annuellement un rapport de ses activités pour l'information du Comité exécutif et transmission à l'Assemblée générale, accompagné des éventuels commentaires de ce dernier. Avec l'autorisation du Comité exécutif, elle peut le présenter à l'Assemblée générale.

- e) La Commission décide de la réponse à adresser aux requérants et leur adresse sa réponse.
- f) La Commission est habilitée à faire des déclarations publiques, et notamment à divulguer son rapport d'activités annuel.

Article 7 : Le secrétariat de la Commission

- a) Le Secrétariat général assure le secrétariat de la Commission. Il nomme un Secrétaire qui exerce les fonctions ainsi attribuées en toute indépendance vis-à-vis du Secrétariat général et, en cas d'indisponibilité, il désigne un remplaçant.
- b) Le Secrétariat de la Commission entreprend toute mesure appropriée, notamment pour :
 1. procéder ou faire procéder à toute opération requise, concernant l'administration de la Commission,
 2. assurer l'interface et la coordination entre la Commission et les services permanents de l'Organisation,
 3. instruire les requêtes et réaliser les études et autres travaux requis par la Commission,
 4. exécuter toute autre tâche que la Commission ou son Président peut lui confier.
- c) Le secrétariat de la Commission prête son concours au Secrétariat général en vue d'assurer la composition de la Commission, conformément au présent règlement.

Article 8 : Le budget de la Commission

Le Secrétariat général met à la disposition de la Commission le budget nécessaire à son fonctionnement.

**RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE DES INFORMATIONS
ET À L'ACCÈS AUX FICHIERS D'INTERPOL**

**CHAPITRE 2 :
L'ACCÈS PAR LES REQUÉRANTS AUX
INFORMATIONS À CARACTÈRE
PERSONNEL TRAITÉES PAR INTERPOL**

Article 9 : Les conditions et les modalités d'accès

- a) Toute personne le désirant peut gratuitement et librement exercer son droit d'accès aux informations à caractère personnel la concernant, enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL.
- b) La Commission accuse réception de toute requête et la traite dans les meilleurs délais.
- c) Pour être recevables, les demandes d'accès aux informations à caractère personnel doivent émaner des personnes qui feraient l'objet de ces informations ou de leurs mandataires dûment constitués, ou encore de leurs représentants légaux.
- d) Lorsque la saisine de la Commission est manifestement abusive, notamment en raison du nombre ou du caractère répétitif ou systématique des requêtes, la Commission peut s'abstenir de procéder aux vérifications d'office et n'est pas tenue de répondre au requérant.

Article 10 : Le contrôle exercé par la Commission

- a) La Commission vérifie, à la réception d'une requête recevable, que les informations à caractère personnel éventuellement détenues par l'Organisation au sujet du requérant ou de la personne qu'il représente, répondent aux conditions de traitement d'une information qui s'imposent à l'Organisation.
- b) Conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, la Commission adresse également ses éventuelles recommandations au Secrétariat général si elle estime qu'une action de sa part est nécessaire.

Article 11 : Les résultats du traitement d'une requête

- a) Avec l'accord de la source éventuelle de l'information sollicitée, la Commission peut communiquer au demandeur l'information que l'Organisation détiendrait à son sujet en provenance de ladite source.

- b) Quelle que soit l'issue de ses travaux, **mais sous réserve de l'article 9(d)** ci-dessus, la Commission notifie au demandeur qu'elle a procédé aux vérifications requises.

Article 12 : Dispositions finales et mesures transitoires

- a) Le présent Règlement, qui constitue une annexe au Règlement général de l'Organisation, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2005.
- b) Les définitions visées à l'article 1 du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale s'appliquent au présent règlement.
